**F**



**LI/A/35/****3**

**ORIGINAL :** **anglais**

**DATE :** **7 dÉcembre 2018**

# Union particulière pour la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international (Union de Lisbonne)

# Assemblée

**Trente-cinquième session (13e session extraordinaire)  
Genève, 24 septembre – 2 octobre 2018**

rapport

*adopté par l’assemblée*

1. L’assemblée avait à examiner les points suivants du projet d’ordre du jour unifié (document A/58/1) : 1, 2, 4, 5, 6, 11.ii), 12, 24, 29 et 30.
2. Le rapport sur ces points, à l’exception du point 24, figure dans le rapport général (document A/58/11).
3. Le rapport sur le point 24 figure dans le présent document.
4. M. João Pina de Morais (Portugal), président de l’assemblée, a présidé la session.

### Point 24 de l’ordre du jour unifié

### Système de Lisbonne

1. Le président de l’Assemblée de l’Union de Lisbonne a rappelé certains faits nouveaux importants concernant le système de Lisbonne survenus depuis la dernière réunion de l’Assemblée de l’Union de Lisbonne l’année précédente. Premièrement, il a indiqué que, le 9 mars 2018, le Cambodge avait déposé le premier instrument d’adhésion à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne. Sachant que d’autres États membres de l’OMPI et organisations intergouvernementales envisageaient également d’adhérer à l’Acte de Genève et que le dépôt d’un nouvel instrument d’adhésion avait été annoncé d’ici la fin de la semaine, il les a exhortés à suivre l’exemple du Cambodge et à accélérer leur processus d’adhésion, afin que l’Assemblée de l’Union de Lisbonne puisse célébrer l’entrée en vigueur de l’Acte de Genève à sa prochaine session. Deuxièmement, s’agissant du fonctionnement au jour le jour du Service d’enregistrement de Lisbonne, le président a indiqué qu’au cours du dernier exercice biennal, 61 nouvelles demandes au total avaient été enregistrées et que, depuis le début de l’année, 30 nouvelles demandes internationales avaient été reçues, dont trois de Bosnie-Herzégovine, cinq d’Italie, une du Mexique et deux du Pérou, portant ainsi le nombre total d’enregistrements internationaux inscrits à 1127, dont 1010 étaient en vigueur. Il a ajouté que ces chiffres confirmaient l’intérêt renouvelé cette année encore des membres de l’Union de Lisbonne pour le système. Plus intéressant encore, il a souligné que les dépôts pour les nouvelles appellations d’origine provenaient de plus en plus de membres de l’Union de Lisbonne en dehors de l’Europe et que le pourcentage de dépôts provenant de pays en développement avait augmenté régulièrement ces dernières années. Une fois de plus, cela confirmait un intérêt géographique plus large pour le système de Lisbonne et son potentiel à devenir un système véritablement mondial dans les années à venir. Troisièmement, se référant à la situation financière de l’Union de Lisbonne, il a rappelé qu’au cours de l’exercice biennal 2016-2017, les recettes totales de l’Union de Lisbonne s’étaient élevées à 2 358 564 francs suisses et les dépenses totales à 2 434 114 francs suisses, le déficit pour l’exercice biennal 2016-2017 atteignant 75 550 francs suisses. Il a souligné que ce résultat extrêmement positif avait été obtenu grâce au versement de subventions par les membres de l’Union de Lisbonne en 2016 au titre de l’article 11.3)iii) de l’Arrangement de Lisbonne. Il a en outre précisé que ces subventions s’étaient élevées au total à 1 323 488 francs suisses pour l’exercice biennal 2016-2017 et que, suite à la décision des assemblées en 2017, les membres de l’Union de Lisbonne continueraient à discuter de la viabilité financière de l’Union de Lisbonne en 2018. Passant aux deux documents inscrits à l’ordre du jour, à savoir les documents LI/A/35/1 et LI/A/35/2, il a indiqué qu’ils seraient examinés séparément.

#### Rapport sur le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LI/A/35/1.
2. Présentant le document à l’examen, le Secrétariat a rappelé qu’en 2017, l’Assemblée de l’Union de Lisbonne avait prolongé le mandat du Groupe de travail de Lisbonne afin de permettre la poursuite des discussions sur le développement du système de Lisbonne et les solutions visant à assurer sa viabilité financière. Le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (ci-après dénommé “groupe de travail”) a tenu sa première session les 11 et 12 juin 2018. Deux questions figuraient à l’ordre du jour de cette première session, à savoir la réduction des taxes prescrites par l’article 7.3) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques et la viabilité financière de l’Union de Lisbonne. Le document LI/A/35/1 rendait compte des résultats des débats de la première session du groupe de travail.
3. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a indiqué que tous étaient conscients des problèmes rencontrés pour obtenir une reconnaissance des indications géographiques sur les marchés étrangers. Elle était donc d’avis qu’un système assurant la reconnaissance et la protection des indications géographiques à l’échelon international était un élément important du système de propriété intellectuelle. Elle a en outre indiqué que la République islamique d’Iran attachait la plus haute importance à la protection de ses noms géographiques en dehors de son territoire national dans le cadre du système de Lisbonne. À cet égard, la délégation a fait observer que, depuis la précédente session de l’Assemblée de l’Union de Lisbonne en 2017, la République islamique d’Iran avait présenté 19 nouvelles demandes internationales au titre du système de Lisbonne, ce qui portait à 60 le nombre total d’enregistrements internationaux iraniens au titre du système de Lisbonne. La délégation s’est également déclarée satisfaite de l’augmentation de 26% du nombre d’enregistrements internationaux dans le cadre du système de Lisbonne, provenant essentiellement de pays en développement. Elle a rappelé que le nombre d’enregistrements d’appellations d’origine de pays en développement avait doublé au cours des 10 dernières années, passant de 5% en 2007 à 10% en 2017. Concernant la question de la viabilité financière de l’Union de Lisbonne, la délégation se félicitait des nombreuses idées présentées à la première session du groupe de travail et prenait acte des progrès réalisés vers l’émergence d’une solution appropriée. Elle était convaincue qu’il existait un moyen de soutenir financièrement l’Union de Lisbonne tout en assurant le respect total des principes de longue date de solidarité et d’égalité de traitement dans chaque domaine de la propriété intellectuelle. S’agissant d’assurer la viabilité financière à long terme du système de Lisbonne, la délégation a réaffirmé la nécessité d’une promotion solide du système de Lisbonne, y compris de l’Acte de Genève. En guise de conclusion, elle a déclaré qu’elle restait attachée à la pratique des organisations internationales qui avaient toujours fondé leur fonctionnement et leurs processus décisionnels sur les principes fondamentaux de solidarité, de confiance et d’égalité de traitement.
4. La délégation de la Hongrie a noté avec satisfaction les progrès réalisés à la première session du groupe de travail et s’est félicitée des récentes évolutions positives liées au système de Lisbonne, notamment le dépôt de nouvelles demandes internationales et l’adhésion du Cambodge à l’Acte de Genève après le dépôt de son instrument d’adhésion en mars 2018. Étant donné que la première adhésion à l’Acte de Genève est le résultat du travail assidu de promotion entrepris par l’OMPI sur les appellations d’origine et les indications géographiques, la délégation a encouragé le Secrétariat à poursuivre ses activités de promotion renforcées et ciblées. Elle appuyait l’adoption d’une réduction de 50% du montant prescrit des taxes pour les pays les moins avancés (PMA) à l’égard des enregistrements internationaux, estimant que la modification proposée du barème des taxes rendrait le système de Lisbonne plus attrayant pour les parties contractantes actuelles et futures. Concernant la viabilité financière du système de Lisbonne, la délégation a réaffirmé qu’elle était fermement résolue à contribuer de manière constructive aux discussions lors des futures sessions du groupe de travail ou des réunions informelles. Estimant qu’une solution raisonnable et équilibrée devait être trouvée pour assurer la viabilité à long terme du système de Lisbonne, elle a toutefois mis en garde contre le fait que toutes les mesures futures possibles devaient respecter le principe de solidarité financière entre les unions et les programmes budgétaires, la capacité à payer et la nécessité d’une coopération entre les unions. La délégation a conclu en disant que les remarquables résultats financiers de l’OMPI constituaient une base solide pour allouer les ressources nécessaires au maintien, à l’amélioration et à la promotion des quatre systèmes mondiaux d’enregistrement de la propriété intellectuelle, à savoir le PCT, Madrid, La Haye et Lisbonne.
5. La délégation de l’Italie a noté avec satisfaction l’intérêt accru manifesté par certains États membres de l’OMPI en faveur de l’adhésion au système de Lisbonne et a réitéré sa demande de renforcement des activités de promotion qui devaient être plus incisives afin d’attirer de nouvelles parties contractantes au système de Lisbonne. Ce renforcement se justifiait d’autant plus au vu du lancement officiel de la procédure formelle d’adhésion de l’Union européenne à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne et de l’entrée en vigueur prévue de l’Acte de Genève.
6. La délégation du Portugal s’est félicitée des progrès réalisés par le groupe de travail pour trouver des solutions permettant d’assurer la viabilité financière du système de Lisbonne à moyen et à long terme. Elle a déclaré qu’elle continuerait à contribuer de manière constructive aux discussions afin de trouver des mécanismes appropriés pour accroître l’utilisation du système de Lisbonne, assurant ainsi sa viabilité financière. Elle a indiqué que toute solution qui serait proposée devrait tenir compte de l’Organisation dans son ensemble et respecter les principes de non-discrimination en matière de propriété industrielle, ainsi que la capacité à payer des unions. La délégation a appuyé l’adoption de la réduction proposée de 50% pour les PMA afin d’aider ces pays à bénéficier du système de Lisbonne d’un point de vue économique, social et culturel.
7. La délégation de la France s’est associée aux déclarations faites par les délégations précédentes.
8. La délégation de la Suisse s’est félicitée de la première adhésion à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne et a fait valoir que le système de Lisbonne offrait de vastes possibilités, d’autant plus que l’économie de régions entières sur tous les continents reposait dans une large mesure, parfois entièrement, sur la protection appropriée de l’indication géographique ou de l’appellation d’origine qui distinguait la production de ces régions et incorporait la réputation qui lui conférait une place particulière sur le marché mondial. La délégation souhaitait donc que le système de Lisbonne se développe efficacement et réponde aux besoins de ses membres. Elle a également pris note de l’approche sérieuse adoptée par les membres de l’Union de Lisbonne pour examiner les questions relatives au financement du système. Considérant que le système était dans une phase de transition dans l’attente de l’entrée en vigueur de l’Acte de Genève et compte tenu des questions encore ouvertes quant à son développement et à son financement, elle était favorable à ce qu’une nouvelle session du groupe de travail soit convoquée en 2019, avant les prochaines assemblées. La délégation a conclu en disant que, grâce à sa récente modernisation par l’Acte de Genève, le système de Lisbonne était appelé à prendre une nouvelle ampleur grâce à la participation d’un plus grand nombre de pays, ce qui irait dans l’intérêt des producteurs dont l’indication géographique ou l’appellation d’origine constituait le principal actif de propriété intellectuelle dont ils disposaient, indépendamment du niveau de développement du pays dans lequel ils se trouvaient.
9. L’Assemblée de l’Union de Lisbonne a pris note du “Rapport sur le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne” (document LI/A/35/1).

#### Propositions de modification du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LI/A/35/2.
2. Présentant le document à l’examen, le Secrétariat a rappelé que les délibérations concernant les réductions de taxes relatives à certains enregistrements internationaux d’appellations d’origine et d’indications géographiques prévues à l’article 7.3) de l’Acte de Genève avaient eu lieu lors de la première session du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (ci-après dénommé “groupe de travail”) les 11 et 12 juin 2018. À la fin de cette session, le groupe de travail avait décidé de soumettre les deux recommandations suivantes à la présente assemblée : premièrement, adopter une réduction de 50% du montant prescrit des taxes pour les PMA à l’égard des enregistrements internationaux d’appellations d’origine et d’indications géographiques, conformément à l’article 7.3) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques et, deuxièmement, appliquer ces réductions pendant une durée de trois ans, à compter de la date d’entrée en vigueur de l’Acte de Genève et réévaluer la question de la réduction des taxes dans le cadre du système de Lisbonne une année avant l’expiration de ce délai. Le Secrétariat a indiqué que le barème révisé des taxes figurait à l’annexe du document LI/A/35/2.
3. La délégation de la France a noté que le groupe de travail proposait à l’assemblée d’adopter une décision concernant la mise en œuvre d’une réduction des taxes au titre de l’Acte de Genève qui serait bénéfique pour les PMA et a rappelé que cette proposition avait suscité une vive inquiétude à la dernière session du Comité du programme et budget (PBC). Certaines délégations avaient notamment estimé que les décisions prises par l’Assemblée de l’Union de Lisbonne n’avaient pas été prises en considération par les 28 États membres de l’Union de Lisbonne. La délégation a par ailleurs rappelé que les groupes de travail des différentes unions étaient des réunions techniques au cours desquelles des avis étaient échangés et où chacun était libre de présenter une proposition qui serait transmise à l’assemblée concernée. En d’autres termes, les groupes de travail n’étaient pas des cadres institutionnels, ni des organes politiques et ils n’étaient certainement pas des organes décisionnels. En résumé, il ne s’agissait pas de lieux où un participant pouvait lier son gouvernement comme c’était le cas avec les assemblées. La délégation a donc déploré que certaines délégations aient utilisé la proposition du groupe de travail à l’examen pour accuser les gouvernements de ne pas respecter leurs engagements, d’autant plus que la réduction de taxe proposée était prévue à l’article 7.3) de l’Acte de Genève lui-même. Concernant la proposition proprement dite, la délégation a rappelé qu’elle avait été présentée par le Directeur général à la première session du groupe de travail, comme indiqué au paragraphe 12 du rapport (document LI/WG/DEV-SYS/1/5 Prov.), dont le libellé était le suivant : “À cet égard, il a fait remarquer que d’autres systèmes internationaux d’enregistrement administrés par l’OMPI, tels que le PCT, le système de Madrid ou le système de La Haye, avaient déjà mis en place un système d’octroi de réductions de taxes aux PMA. Il a indiqué que la proposition présentée par le Secrétariat était une réduction des taxes de 50% pour les utilisateurs et les titulaires de droits sur des appellations d’origine ou des indications géographiques issus des PMA. Il a donc invité les membres du groupe de travail à examiner et à commenter cette proposition tout en tenant compte de la situation financière de l’Union de Lisbonne afin de faire une recommandation à l’Assemblée de l’Union de Lisbonne concernant la mise en œuvre de l’article 7.3) de l’Acte de Genève”. La délégation a ensuite rappelé les arguments qui avaient été avancés en faveur de la réduction. Premièrement, la proposition tenait compte de la situation financière de l’Union de Lisbonne et elle avait été adoptée afin d’éviter d’imposer une charge excessive à l’Union. Deuxièmement, la proposition avait été conçue pour rendre le système de Lisbonne plus attrayant et encourager l’adhésion des PMA. Troisièmement, la proposition était appropriée pour favoriser le développement des PMA. Compte tenu de ces arguments, la délégation a indiqué qu’elle appuyait fermement la proposition et a remercié le Bureau international et le Directeur général de l’avoir présentée. Elle a également rappelé dans ce contexte que son gouvernement répétait depuis de nombreuses années que la viabilité financière du système de Lisbonne ne serait assurée que par une extension géographique de l’Union de Lisbonne elle-même, comme cela avait d’ailleurs été le cas pour toutes les autres unions. La délégation a en outre fait observer que l’Acte de Genève avait été pensé et conçu dans ce but précis, à savoir étendre géographiquement l’Union de Lisbonne autant que possible. Elle a ajouté que la conception de l’Acte de Genève, son adoption en 2015, sa promotion ultérieure et son entrée en vigueur, ainsi que l’adhésion de nouveaux États membres, avaient toujours été considérées par la France comme des solutions appropriées pour assurer la viabilité financière du système de Lisbonne. Elle a également noté que, curieusement, il s’agissait là aussi de réalisations dont la légitimité était remise en question par certaines délégations, ce qui empêchait les membres de l’Union de Lisbonne d’atteindre leurs objectifs dans ce domaine. Parallèlement, ces mêmes délégations accusaient les membres du système de Lisbonne de ne pas en faire assez pour garantir la viabilité financière de l’Union de Lisbonne. La délégation a conclu en disant que son intention était et avait toujours été d’assurer la viabilité à long terme de l’Union de Lisbonne. Compte tenu de cet objectif, elle a suggéré que la dernière phrase de la note de bas de page contenue dans la proposition soit modifiée comme suit : “Ces réductions de taxes seront applicables trois ans après l’entrée en vigueur de l’Acte de Genève”. La délégation était d’avis que, trois ans après l’entrée en vigueur de l’Acte de Genève, les difficultés financières de l’Union de Lisbonne auraient définitivement disparu.
4. La délégation de la République tchèque a appuyé la modification du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne. Elle a noté que la modification proposée visait à introduire une réduction des taxes pour les PMA concernant l’enregistrement international de leurs appellations d’origine et de leurs indications géographiques. À cet égard, elle estimait que la réduction proposée serait effectivement perçue par les PMA comme une incitation à adhérer dès que possible au système de Lisbonne et à l’utiliser pour protéger leurs produits régionaux traditionnels non seulement dans leurs pays respectifs mais aussi à une échelle beaucoup plus large. Elle a ajouté qu’elle se sentait encouragée par l’exemple de l’adhésion du Cambodge, qui avait été le premier pays de la catégorie des PMA à adhérer à l’Acte de Genève, mais aussi le premier État membre de l’OMPI à le faire. La délégation espérait que cette adhésion donnerait un élan positif et permettrait une entrée en vigueur rapide de l’Acte de Genève. Elle a enfin appuyé la modification proposée par la délégation de la France.
5. La délégation de l’Italie a appuyé la modification proposée par la délégation de la France concernant la réduction des taxes pour les PMA.
6. La délégation du Portugal a appuyé la proposition faite par la délégation de la France.
7. La délégation des États-Unis d’Amérique a rappelé que la première session du Groupe de travail de Lisbonne sur le développement du système de Lisbonne, qui s’est tenue à Genève les 11 et 12 juin 2018, avait été convoquée pour examiner une réduction des taxes pour les PMA et établir un plan visant à assurer la viabilité financière de l’Union de Lisbonne. Malheureusement, il convenait de noter qu’à l’issue de cette première session, aucune mesure n’avait été prise pour améliorer la viabilité financière de l’Union de Lisbonne et que seule la proposition de réduction des taxes à l’étude avait été approuvée. Selon la délégation, la légitimité de l’Acte de Genève et la situation financière du système de Lisbonne devraient également être dûment examinées avant l’entrée en vigueur de l’Acte de Genève. La délégation a réaffirmé que la conférence diplomatique en vue de la conclusion de l’Acte de Genève était foncièrement imparfaite car elle avait été négociée sans que la majorité des États membres de l’OMPI aient apporté de contribution significative à ses dispositions. Elle a ajouté que l’Union de Lisbonne n’avait pas coordonné ses actions avec celles des autres unions de l’OMPI et n’avait pas non plus reçu l’approbation de l’Union de Paris pour l’Acte de Genève, même si ce dernier avait invité des organisations qui n’étaient ni membres de l’OMPI ni membres de l’Union de Paris à y adhérer. Dès lors, l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne ne pouvait être automatiquement considéré comme un traité administré par l’OMPI. L’OMPI devait plutôt se prononcer dans ce sens. Notant que l’Union de Lisbonne pensait que la situation financière pouvait être résolue simplement en promouvant l’adhésion à l’Acte de Genève auprès des autres membres de l’OMPI, la délégation jugeait un tel résultat peu probable étant donné la présence de dispositions favorisant nettement les intérêts des membres actuels de Lisbonne plutôt que ceux de parties contractantes potentielles. La délégation a réaffirmé que la situation financière était loin d’être réglée et que la promotion de l’Acte de Genève par l’OMPI ne pouvait se faire au moyen de fonds provenant d’autres systèmes d’enregistrement de l’OMPI. Dans ce contexte, elle a déclaré que la promotion à elle seule ne contribuerait manifestement pas à financer le système de Lisbonne. Elle a en outre noté que l’Assemblée de l’Union de Lisbonne avait été invitée à adopter les modifications du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne et à l’Acte de Genève visant à fixer à 1000 francs suisses la taxe pour l’enregistrement international, à 500 francs suisses la taxe pour chaque modification d’un enregistrement international, à 150 francs suisses la taxe pour la fourniture d’un extrait du registre international et à 100 francs suisses la taxe pour la fourniture d’une attestation ou de tout autre renseignement donné par écrit sur le contenu du registre international. La délégation a fait observer que la modification proposée à l’examen indiquait en outre que, pour un enregistrement international désignant une aire géographique située dans un pays de la catégorie des PMA, une réduction de 50% du montant prescrit serait appliquée et que, à cet égard, le groupe de travail avait également recommandé que la réduction de taxe soit appliquée pendant une durée de trois ans après l’entrée en vigueur de l’Acte de Genève et qu’elle soit réévaluée au bout de deux ans. Dans ce contexte, même si la délégation était favorable à l’idée d’une réduction de taxes pour les PMA, elle restait préoccupée par le fait que le problème général de la viabilité financière du système de Lisbonne n’était toujours pas réglé. Elle s’inquiétait de l’absence d’analyse économique montrant l’incidence que la réduction des taxes aurait sur les dépôts prévus et du fait qu’aucune augmentation de taxes n’avait été prévue pour compenser la perte potentielle de recettes due à la réduction proposée. Si celle-ci pouvait être considérée comme une incitation pour les PMA à adhérer à l’Acte de Genève, il fallait aussi des ressources pour élaborer et promouvoir des produits distinctifs dont les PMA ne disposaient peut-être pas. La délégation a par ailleurs fait observer que, bien qu’un pays de la catégorie des PMA ait adhéré à l’Acte de Genève, aucun des PMA actuellement membres de l’Arrangement de Lisbonne n’avait enregistré une seule appellation d’origine à ce jour. Enfin, la délégation croyait comprendre que l’OMPI avait fourni une assistance technique pour renforcer la capacité des producteurs à utiliser le système de Lisbonne. Elle craignait que cette assistance technique ne détourne indûment des ressources d’autres unions dans le but d’accroître le nombre de membres de l’Union de Lisbonne. Elle craignait aussi que cette assistance technique ne représente une occasion manquée d’encourager une plus grande utilisation du système des marques, lequel était beaucoup plus largement accepté pour la protection des droits de propriété intellectuelle associés à des produits distinctifs. La délégation était d’avis que tous les États membres de l’OMPI devraient s’unir pour aplanir les divergences entre l’Union de Lisbonne et le système des marques afin de répondre aux besoins de tous les producteurs de produits distinctifs. Quant à la proposition de modification de la proposition à l’examen, la délégation estimait qu’elle représentait un nouveau recul en supprimant la réévaluation de la réduction de taxe après un laps de temps défini et en continuant d’ignorer les considérations de viabilité financière.
8. La délégation de la France a indiqué qu’elle avait déjà démontré lors des précédentes assemblées, et plus particulièrement dans le cadre de l’examen du point 12 de l’ordre du jour, la légitimité de l’Acte de Genève et de son administration par l’OMPI. Se référant à ses précédentes déclarations, elle a déclaré que le message essentiel qu’elle souhaitait faire passer était que l’Union de Lisbonne faisait partie des unions administrées par l’OMPI.
9. L’Assemblée de l’Union de Lisbonne
   1. a adopté les modifications du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne visant à ramener à 50% du montant prescrit les taxes pour les pays les moins avancés (PMA) à l’égard des enregistrements internationaux et à l’égard de chaque modification d’un enregistrement international; et
   2. a décidé que les réductions de taxes visées à l’alinéa i) commenceraient à s’appliquer trois ans après l’entrée en vigueur de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne.
10. À toutes fins utiles, l’annexe du présent rapport contient la version du barème des taxes figurant dans le règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, modifiée par la décision figurant au paragraphe 23 ci-dessus.

[L’annexe suit]

## MODIFICATION DU BARÈME DES TAXES FIGURANT DANS LE RÈGLEMENT D’EXÉCUTION COMMUN À L’ARRANGEMENT DE LISBONNE ET À L’ACTE DE GENÈVE DE L’ARRANGEMENT DE LISBONNE

**Règle 8**

Taxes

1) *[Montant des taxes]* Le Bureau international perçoit les taxes suivantes, payables en francs suisses :

1. taxe d’enregistrement international[[1]](#footnote-2)\* 1000
2. taxe pour chaque modification d’un enregistrement international\* 500
3. taxe pour la fourniture d’un extrait du registre international 150
4. taxe pour la fourniture d’une attestation ou de tout autre renseignement par écrit sur le contenu du registre international 100
5. taxes individuelles visées à l’alinéa 2).

[…]

[Fin de l’annexe et du document]

1. \* Pour un enregistrement international désignant une aire géographique située dans un pays de la catégorie des pays les moins avancés (PMA), conformément aux listes établies par l’Organisation des Nations Unies, la taxe est ramenée à 50% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). Dans ce cas, la taxe sera de 500 francs suisses pour un enregistrement international désignant une aire géographique d’origine située dans un pays de la catégorie des PMA, et de 250 francs suisses pour chaque modification d’un enregistrement international désignant une aire géographique d’origine située dans un pays de la catégorie des PMA. Ces réductions de taxes seront applicables trois ans après l’entrée en vigueur de l’Acte de Genève. [↑](#footnote-ref-2)